

Opération : RD 908b
Dossier : Voie Verte pour aménagement RD 1508 à la
balme
Terrier : 003
Affaire suivie par : Sylvie CHEDIN et Frédérique DE SOUSA

Code principal : 017-00187-01
Code : V18-011007

PROMESSE 2 UNILATERALE DE VENTE

Travaux déclarés d'utilité publique – Arrêté préfectoral 2018/0076 du 15/11/2018

Annule et remplace la promesse de vente signée le 17/05/2019

Suite au relevé effectué par le géomètre après la fin des travaux, la pose de la clôture grillagée par M. Greze, gérant de la SCI Le Desmoz propriétaire de la parcelle AD79, et l'échange foncier entre la commune de SILLINGY et la SCI Le Desmoz

La soussignée,

COMMUNE DE SILLINGY,

Dont le siège est située au 121 place Claudius Luiset - 74330 SILLINGY
Représentée par son maire en exercice, M. Yvan SONNERAT,
Enregistrée sous le numéro SIRET 21740272600012

Désignée ci-après sous le vocable "Le Promettant" promet, par ces présentes, de vendre au :

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ou à toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, désigné ci-après sous le vocable de "le bénéficiaire":

les immeubles sis sur la commune de **SILLINGY** dont la désignation suit :

DESIGNATION DES PARCELLES						
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	Ancien N° cadastral	Surface cadastrale (en m²)	Nouveau N° cadastral	Surface vendue (m²)
BROMINES	S	AD	80	169	80p	15
LES BAUCHES	S	AD	34	79	34p	32
PRES ROLLIER	T	AC	64	50	----	50
PRES ROLLIER	S	AC	140	779	140p	107

En bleu : surfaces des emprises inchangées par rapport à la promesse de vente initiale signée

En rouge : surface modifiée par rapport à la promesse de vente initiale signée

Ainsi que lesdits immeubles existent avec toutes leurs dépendances, tous droits de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve.

En conséquence de la présente promesse de vente, le promettant s'engage à vendre lesdits immeubles au bénéficiaire, s'il en fait la demande dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition les immeubles dont il s'agit.

La réalisation de la présente promesse de vente ne pourra être faite qu'à la condition que la demande lui en soit faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu, avant 6 mois à compter du jour de signature de la présente. Passé ce délai, et par le seul fait de l'expiration du terme, le bénéficiaire de la présente promesse de vente sera déchu de plein droit, et sans mise en demeure, du droit de demander la réalisation de la vente.

Toutefois, dans le cas où quinze jours au moins avant l'expiration de ce délai, le promettant n'aurait pas communiqué au bénéficiaire, ou au notaire de ce dernier, des titres de propriété justifiant d'une propriété régulière, et au moins trentenaire, et assurant à l'acquéreur une propriété incommutable, le délai dont il s'agit serait prolongé de quinze jours, le promettant s'engageant à fournir les pièces en cause au plus tard huit jours francs avant la date ci-dessous fixée pour acceptation de la promesse.

La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

PRIX

En outre, ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de :

Valeur vénale : 204 m² x 30 €/m², soit 6120,00 euros

Remploi : 5 % x 6120,00, soit 306,00 euros

Soit un total de 6426,00 euros (SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS).

Lequel prix sera payé à la vue du notaire instrumentaire au jour de la signature de l'acte de vente.

PRISE DE POSSESSION

En outre le promettant autorise expressément le bénéficiaire à prendre possession des immeubles sus-désignés, à compter du jour de la levée d'option et à y effectuer tous travaux.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente promesse de vente est consentie au charge et conditions suivantes que le promettant s'oblige à exécuter :

1. Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer

Le promettant s'interdit expressément d'hypothéquer les immeubles dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance, ils ne sont actuellement grevés d'aucune inscription de privilège, d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ni de rente viagère.

2. Servitudes

Il s'interdit également de conférer toute servitude sur lesdits immeubles pendant la durée de la présente promesse de vente. A ce sujet, le promettant déclare que les biens objets de la présente promesse ne sont pas grevés de servitude.

3. Situation locative

Le promettant déclare que les biens objets de la promesse de vente sont libres de toute occupation. Le promettant déclare en outre qu'aucune construction de maison d'habitation, ou d'une autre nature, n'a été effectuée par un tiers occupant sur les terrains en cause.

Il fera son affaire personnelle de la résiliation des polices d'assurances en cours, et il s'engage à en acquitter les quittances, ce dont il devra justifier.

4. Etat et contenance

Si le bénéficiaire demande la réalisation de la présente promesse de vente, il prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, selon leur consistance au jour des présentes, le promettant s'interdisant formellement d'apporter à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques à l'immeuble vendu.

5. Impôts, contributions et charges

Si le bénéficiaire demande la réalisation de la présente promesse de vente, il acquittera, à compter de la date prévue pour le transfert de propriété, les impôts, contributions, taxes fiscales et autres charges de toute nature afférents aux immeubles vendus. Tous les frais et droits quelconques relatifs à la rédaction de l'acte de vente qui seront la suite et la conséquence immédiate et nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se

réalise, supportés, y compris ceux de ladite vente par le bénéficiaire de la promesse. Resteront toutefois à la charge du promettant les frais de mainlevées sur hypothèques éventuelles, frais de règlement de succession le cas échéant et toute autre taxe due par le vendeur dans le cadre d'un transfert de propriété.

6. Protection de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, le promettant déclare qu'à sa connaissance aucune installation classée soumise à autorisation ou simplement à déclaration n'a été exploitée sur les terrains vendus et qu'il n'a pas connaissance d'une éventuelle pollution du site.

7. Purge des droits de préemption et de préférence

Le promettant donne mandat exprès au notaire ci-après désigné chargé de réitérer la présente promesse par acte authentique, à l'effet d'établir et de notifier toute Déclaration d'Intention d'Aliéner nécessaire à la purge des divers droits de préemption ou droits de préférence susceptibles de s'exercer (ZAD, SAFER, locataire,...).

ABSENCE DE TRANSMISSION DE PROPRIETE

Les présentes ne sauraient, en aucune manière, emporter transmission de propriété.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile en son domicile sus-indiqué.

REITERATION AUTHENTIQUE DES PRESENTES

Sous réserve de la levée d'option, les présentes seront réitérées par acte authentique à recevoir par le notaire des intéressés : **Maître LECHARTIER, notaire à Annecy.**

Fait en 3 exemplaires à..... le

(Signature du vendeur précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

LA COMMUNE DE SILLINGY, représentée par son maire en exercice, M. Yvan SONNERAT

Cadre réservé :

Donne acte de promesse de vente le _____
(Art 634 du C.G.I. - Enregistrée gratis en vertu de l'article 1045 du C.G.I.)

Fait à Annecy, le
Pour le bénéficiaire